

Le Code ISRC

Le code ISRC (International Standard Recording Code - Code International Normalisé des Enregistrements) est un système d'identification unique des enregistrements sonores et audiovisuels. Ce code permet d'identifier des enregistrements dans le monde entier et ce pendant toute leur durée de vie.

Le code ISRC doit être attribué dès que la décision de publier commercialement un phonogramme a été prise. Il est indépendant et co-existe avec le système de numérotation des produits des catalogues (référence commerciale, code-barres). Il est destiné à l'usage des producteurs d'enregistrements sonores et audiovisuels aussi bien qu'aux sociétés de gestion des droits de propriété intellectuelle, de radiodiffusions, aux bibliothèques, etc.

Le code ISRC présente les objectifs suivants :

- Faciliter la communication des informations liées aux enregistrements (ex. lors des déclarations des playlists par les radios, déclarations de répertoire par les producteurs de musique,...) et leur gestion administrative
- Retrouver plus rapidement les ayants droit
- Permettre le contrôle de l'utilisation d'œuvres protégées par le droit de la propriété intellectuelle
- Faciliter la perception et la répartition des rémunérations liées à l'utilisation d'enregistrements (radio diffusion, copie privée,...)
- Contribuer à la lutte contre la piraterie.

La gestion internationale du système ISRC est assurée par l' International Federation of the Phonographic Industry (IFPI) qui délègue la gestion locale à des agences nationales. En Belgique, la SIMIM est responsable de l'attribution des codes ISRC.

1) Où et comment obtenir un code ISRC

Celui qui s'occupe de l'enregistrement du phonogramme doit demander un 'code du déclarant' à l'agence ISRC locale du pays où il est établi. Sur le territoire belge, ce code peut être obtenu **UNIQUEMENT** auprès de la SIMIM.

Si vous désirez produire des enregistrements sonores et/ou audiovisuels et ne disposez pas encore d'un « code du déclarant », vous pouvez en faire la demande via simim@simim.be. Mentionnez 'Demande ISRC ' dans le « sujet » de votre e-mail et indiquez les informations suivantes :

- Nom de la société ou Nom de la Personne Physique
- Personne de contact
- Adresse
- Téléphone
- E-mail
- Numéro de TVA / Numéro d'entreprise / Numéro d'identification du registre national

Le 'code du déclarant' vous est attribué par la SIMIM gratuitement.



Vous pouvez utiliser votre 'code du déclarant' pour vos enregistrements sonores et audiovisuels.

2) Structure du code ISRC

Pour chaque phonogramme qui est enregistré, un code ISRC de 12 caractères au total doit être composé de cette façon :

ISRC	BE	Z01	16	00001
Nom de l'élément	Code pays	Code du déclarant	Année de référence	Code de l'enregistrement
Description	Code du pays de celui qui fait l'enregistrement du code ISRC	Code unique de celui qui fait l'enregistrement du code ISRC	Année au cours de laquelle le code ISRC a été attribué à l'enregistrement (par ex. « 16 » pour 2016)	Numéro du phonogramme ou du vidéoclip
Nombre de caractères	2	3	2	5
Position dans l'ISRC	1, 2	3,4,5	6, 7	8, 9, 10, 11, 12
Caractères autorisés	A-Z	A-Z, 0-9	0-9	0-9
Attribué en Belgique par	SIMIM (sur demande du déclarant)	SIMIM (sur demande du déclarant)	le déclarant	le déclarant

Pour une bonne clarté, le code ISRC doit toujours être précédé de la mention "ISRC", suivi des 4 parties dans l'ordre déterminé ci-dessus et séparées d'un tiret.
Par ex. le code : ISRC BE – Z01 – 16 – 00001

3) Contenu du code ISRC

Le code du Pays

Le code du pays identifie le pays dans lequel le code du déclarant a été attribué (l'enregistrement peut être distribué dans n'importe quel pays). Il est composé de deux lettres qui ont été attribuées à chaque pays par l'ISO.

En Belgique, ce code pays est attribué par la SIMIM au déclarant, en même temps que l'attribution du code du déclarant.

Exemples : BE = Belgique, SE = Suède, FR = France

Le déclarant ne peut en aucun cas changer le code pays qui lui a été assigné par la SIMIM sinon il risque fortement d'attribuer des codes ISRC qui ont aussi été attribués par



quelqu'un d'autre. L'ISRC perdra alors sa qualité d'identifiant unique à vie partout dans le monde pour un enregistrement.

Le code du déclarant (producteur de l'enregistrement)

Le code du déclarant est un identifiant unique et individuel du déclarant. Ce code alphanumérique composé de 3 caractères est attribué en Belgique par la SIMIM à chaque déclarant qui en fait la demande. Un même code du déclarant peut être utilisé pour immatriculer tant les enregistrements sonores que les vidéoclips.

Le déclarant du phonogramme/vidéoclip est le producteur ou propriétaire de l'enregistrement au moment de l'attribution du code ISRC.

Si le producteur d'un phonogramme en a cédé les droits avant de lui attribuer un code ISRC alors l'acquéreur sera considéré comme le déclarant et pourra se charger rétroactivement de l'attribution d'un code ISRC.

Il n'est pas autorisé d'attribuer des ISRC à des enregistrements dont les droits appartiennent à des tiers car cela présenterait le risque que plusieurs ISRC soient attribués à un même enregistrement.

Le code du déclarant est indissociable du code pays qui est attribué au même moment. **Le déclarant ne peut en aucun cas combiner son Code du Déclarant attribué par la SIMIM avec un autre code pays pour un autre territoire.**

Le déclarant ne peut en aucun cas changer le Code du Déclarant qui lui a été assigné par la SIMIM.

Le code de l'année de référence

Le code de l'année de référence indique l'année au cours de laquelle le code ISRC a été attribué au phonogramme ou au vidéoclip. Le code est composé des deux derniers chiffres de l'année. Exemple : « 16 » pour 2016

Les producteurs déclarants sont responsables de l'attribution du code de l'année de référence.

Le code de l'enregistrement (numéro du phonogramme ou du vidéoclip)

Le code de l'enregistrement est composé de 5 chiffres attribués, en principe chronologiquement, par le déclarant. Ces chiffres sont attribués dans une suite séquentielle (de 00001 à 99999) selon le souhait du déclarant (il peut, par exemple, affecter une série à chacun de ses albums ou labels). Il veillera toutefois à ne pas réutiliser un même code pour une même "année de référence", chaque code ISRC devant être unique.

Par exemple, la SIMIM alloue à un producteur le code pays et le code du déclarant : BE-A01. Si ce producteur crée son premier nouvel enregistrement en 2015, alors il va composer son code ISRC en y ajoutant le code année "15" et "00001" pour l'identifiant unique de l'enregistrement. Ce qui donne ISRC BE-A01-15-00001.



S'il crée 3 autres enregistrements en 2015, les ISRC seront :

ISRC BE-A01-15-00002

ISRC BE-A01-15-00003

ISRC BE-A01-15-00004

L'année suivante, il attribuera le code 16 et les identifiants de l'enregistrement pourront redémarrer à 00001 :

ISRC BE-A01-16-00001

Ou poursuivre la numérotation de l'année précédente :

ISRC BE-A01-16-00005

Les producteurs déclarants sont responsables de l'attribution du Code de l'enregistrement.

4) Procédures à respecter par les producteurs

- Chaque producteur doit désigner une personne responsable de l'attribution du code ISRC et de l'application des réglementations s'y rapportant.
- Chaque producteur est responsable de l'attribution du code à ses phonogrammes/vidéoclips.
- Chaque producteur doit tenir un fichier (une archive) de tous les codes ISRC qu'il attribue
- Chaque producteur doit communiquer à la SIMIM les codes ISRC qu'il attribue à un phonogramme ou un vidéoclip (voir point ci-dessous « Déclaration de vos codes ISRC »)

5) Déclaration de vos codes ISRC

Chaque producteur est tenu de communiquer à la SIMIM les codes ISRC qu'il a attribués à ses phonogrammes (enregistrements audio) et/ou à IMAGIA ceux attribués à ses clips vidéo.

- **Si vous êtes déjà affilié à la SIMIM et/ou IMAGIA**, vous devrez déclarer vos codes ISRC dans un fichier REP. Vous pouvez télécharger un fichier REP vierge, et nous le renvoyer après l'avoir complété, via notre site web (mySIMIM.simim.be et/ou myIMAGIA.imagia.be).
- **Si vous n'êtes PAS affilié à la SIMIM et/ou à IMAGIA**, vous pouvez nous déclarer vos codes ISRC via le fichier d'Identification ISRC (disponible sur simple demande) et l'envoyer par mail à isrc@simim.be

Veuillez également conserver dans vos archives un registre des codes ISRC que vous assignez à vos enregistrements.

Attention, la simple déclaration de vos codes ISRC n'entraîne pas automatiquement la perception des droits pour ces oeuvres. Pour cela, il vous faut donner mandat à la SIMIM/IMAGIA (voir point ci-dessous).



6) Perception des droits : adhésion à la SIMIM et/ou IMAGIA

La déclaration d'un code ISRC à la SIMIM n'implique pas automatiquement que vos droits vous seront calculés et payés. Pour la gestion de vos droits en tant que producteur, vous devez donner mandat à la SIMIM (pour les droits audio) et/ou IMAGIA (pour les droits des vidéoclips).

Les documents d'affiliation sont disponibles sur simple demande à simim@simim.be. Mentionnez « demande d'affiliation » comme sujet de votre e-mail [+ SIMIM et/ou IMAGIA].

Pour de plus amples informations sur l'affiliation à la SIMIM, rendez-vous sur www.simim.be dans le menu « Devenir membre ». Dans le menu « IMAGIA » de ce même site, vous trouverez les renseignements relatifs à l'affiliation à IMAGIA.

7) Règles générales

- **Un même code ISRC ne peut être attribué qu'à un seul enregistrement.**
 - Si votre CD contient 20 titres, vous devez attribuer 20 codes ISRC.
- **Le code ISRC immatricule l'enregistrement en tant que tel et non son support physique**
 - **(CD, K7, LP,...) ni le détenteur des droits.** Une fois assigné, le code ISRC reste attribué à l'enregistrement pour toujours, dans tous les pays et quels que soient les changements de supports ou de propriétaires.
 - Si ultérieurement un enregistrement est utilisé sur d'autres supports, il garde son code ISRC initial.
 - Même si le producteur vend les droits de l'enregistrement à quelqu'un d'autre, l'ISRC reste le même
- **Des enregistrements requièrent des ISRC différents si le contenu enregistré diffère.**
 - Par ex. : versions dont la durée diffère, version remix, version instrumentale, version «live»
- Si les changements effectués sur un enregistrement original impliquent un **nouvel apport artistique**, alors un **nouveau code ISRC** est assigné à l'enregistrement ou la version qui en résulte.
- **Un code ISRC ne doit sous aucun prétexte être réutilisé.**
- Du fait d'erreurs techniques, il peut arriver que certains chiffres soient attribués à tort par le producteur. Dans ce cas, le chiffre en question doit être rayé de la liste des chiffres disponibles et ne doit être attribué à aucun autre enregistrement. Les producteurs doivent informer la SIMIM des chiffres ainsi rayés et des enregistrements auxquels ils avaient été attribués par erreur.

Compilations

Le code ISRC doit être attribué à chaque phonogramme mais pas à chaque nouvelle reproduction de ce phonogramme.

En cas de création d'un nouvel album à partir de phonogrammes précédemment publiés, l'attribution du code ISRC doit se faire comme suit :

- lorsque les phonogrammes précédemment diffusés sont repris intégralement, le code ISRC original doit être conservé
- lorsque les enregistrements précédemment diffusés ne sont repris que partiellement (utilisation d'extraits de phonogrammes préexistants), si l'écart de durée est plus que 10 secondes alors de nouveaux codes ISRC doivent être attribués aux enregistrements pour tenir compte de cette différence de durée

Les enregistrements audiovisuels (vidéoclips)

L'attribution du code ISRC à un vidéoclip s'effectue en respectant les mêmes règles que celles permettant l'attribution du code ISRC aux phonogrammes.

Le Code du Déclarant attribué par la SIMIM peut être utilisé par le déclarant pour identifier ses enregistrements sonores et ses vidéoclips. (Autrefois, la SIMIM attribuait deux Codes du Déclarant différents pour les enregistrement sonores et les vidéoclips. Un seul suffit à présent pour les deux).

Attention : Un vidéoclip est différent d'un enregistrement sonore même si le même enregistrement sonore est utilisé dans le vidéoclip. Le déclarant doit donc assigner un ISRC différent à son vidéoclip.

Le déclarant peut attribuer aux vidéoclips des plages de numéros différentes de celles des enregistrements sonores, il est recommandé d'utiliser des numéros entre 00000 et 89999 pour vos enregistrements sonores et entre 90000 et 99999 pour vos vidéoclips.

Lors de vos déclarations à la SIMIM des ISRC que vous avez attribués (voir infra), veillez à bien indiquer le format d'enregistrement de chaque ISRC : « A » pour Audio et « V » pour Vidéo.

Re-mixage

Un nouveau code ISRC sera attribué à tout nouvel enregistrement produit par re-mixage, mais les codes ISRC initiaux des phonogrammes remixés doivent être archivés par le producteur.

Modification de la durée d'un phonogramme



La durée d'un phonogramme est une caractéristique importante car elle sert aux sociétés de gestion de droits à répartir les rémunérations collectées.

Un nouveau code ISRC doit être attribué dès que la durée est modifiée plus de 10 secondes par rapport à l'enregistrement original

Des difficultés peuvent survenir dans l'établissement de la durée, du fait de la multiplicité des méthodes d'estimation possibles.

Pour le système ISRC, la durée est définie comme suit :

Un phonogramme débute avec la première modulation enregistrée et se termine avec la dernière modulation enregistrée.

Remastering / Nettoyage d'enregistrements historiques

Les technologies actuelles de remasterisation (re-pitching, re-equalising, de-noising, de-clicking, réajustement de la vitesse, rééquilibrage des fréquences, suppression du bruit de fond, suppression des pétilllements et craquements) permettent de traiter les enregistrements historiques de plusieurs façons, afin d'obtenir une qualité proche des normes actuelles.

Lorsque l'on restaure complètement la qualité sonore d'un enregistrement historique, on obtient une déclinaison de l'enregistrement original qui ne doit pas recevoir un nouvel ISRC. Un nouvel ISRC n'est nécessaire que si le remastering implique un apport créatif par rapport à l'enregistrement original.

Codage des phonogrammes enregistrés avant 1992

Un code ISRC doit être attribué par le propriétaire actuel des droits à chaque phonogramme enregistré avant 1992 et réédité sur un support numérique.

Si un enregistrement n'avait pas de code ISRC à l'origine et a changé de propriétaire et est réédité sans être modifié par le propriétaire actuel des droits, le Code du Déclarant doit être celui du propriétaire actuel des droits. L'année de référence est l'année d'attribution de l'ISRC et jamais l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.

Les coproductions

Les sociétés concernées par des coproductions doivent désigner celle d'entre elles responsable de l'immatriculation ISRC. Un code ISRC n'est pas "désignant" ; il n'indique pas qui est le détenteur des droits du phonogramme.

Les répertoires en licence

Les codes ISRC doivent être attribués par le producteur des enregistrements et communiqués au licencié.

Le licencié doit informer le producteur de la marche à suivre pour obtenir un Code du Déclarant. Le licencié peut toutefois, dans le cadre d'un accord entre les deux sociétés, être chargé par le producteur d'administrer ses codes ISRC.



Un ISRC peut également être attribué à :

- des enregistrements à but promotionnel
- des plages cachées ("hidden tracks")
- des Podcasts
- des interviews radio
- des livres audios
- des enregistrements de sons de la nature/ vie sauvage

9) Liens utiles

- www.simim.be
- <http://isrc.ifpi.org/en/> (UK)
- <http://www.scpp.fr/Sitelsrc/> (FR)